

Envoyé en préfecture le 18/10/2021

Reçu en préfecture le 18/10/2021

Affiché le 18/10/2021

ID : 083-218300507-20211018-21_411-AR



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021- 411

OBJET : Remboursement des dommages causés au domaine public de la commune de Draguignan – dossier ville SL/n° 2021-759

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), Conseiller Régional de la région sud Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-6° ;

Vu la délibération 2020-031 du 11 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le 31 mars 2021, le conducteur du véhicule SEAT Ibiza immatriculé DB-250-LZ a endommagé un panneau A3 « chaussée rétrécie » situé chemin du Beaussaret à Draguignan ;

Considérant la facture de réparation établie par les services techniques municipaux, pour un montant de quatre cent trente-cinq euros trente centimes ;

Considérant les courriers des 4 mai et 12 août adressés au conducteur du véhicule pour la prise en charge des travaux de réparation ;

Considérant le courrier de ce dernier en date du 20 septembre 2021 demandant la possibilité d'un paiement échelonné ;

DÉCIDE

Article 1er : d'autoriser ledit conducteur à rembourser les dommages causés, suivant l'échéancier suivant :

- un premier versement immédiat pour un montant de cent quarante-cinq euros ;
- un deuxième versement de cent quarante-cinq euros le 15 novembre 2021 ;
- le solde de cent quarante-cinq euros trente centimes le 15 décembre 2021.

Article 2 : Cette recette fera l'objet de l'inscription budgétaire correspondante.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE

18 OCT. 2021



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan
Président de DPA
Conseiller Régional